

Direction de la mer
Service FEAMPA

ARRÊTÉ

**relatif à l'appel à projets FEAMPA régional 2026
« Décarbonation des navires de pêche »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 juin 2022 n° C(2022) 4585 final portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Vu le règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE le 22 décembre 2022

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026

Vu la convention entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et l'organisme intermédiaire Région Bretagne signée le 21 décembre 2022

Vu la convention entre la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et l'organisme intermédiaire Région Bretagne signée le 23/09/2024.

Vu la délibération n°24_DAJCP_SA_07 du Conseil régional du 28 juin 2024 portant délégations du Conseil régional au Président du Conseil régional ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Le présent cahier des charges de l'appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEAMPA 2021-2027 et notamment du type d'action 1.1.1.4.R « Recherche et innovation pêche d'ampleur régionale ».

Article 2 – Conditions de l'appel à projets

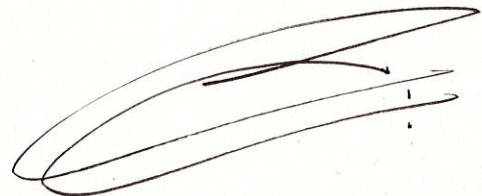
Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 3 – Exécution

En sa qualité d'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 07/09/2026

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Et parution sur europe.bzh

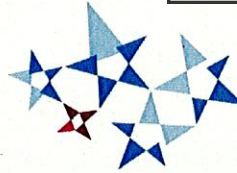
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne



Appel à projets 2026

Guichet Régional Innovation FEAMPA

DÉCARBONATION DES NAVIRES DE PÊCHE

Date limite de dépôt des dossiers : 15 décembre 2026

L'appel à projets est ouvert du 15 septembre 2026 jusqu'au 15 décembre 2026 dans le cadre du guichet régional innovation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur le portail des aides de la Région Bretagne Aiden.

Les dossiers doivent être déposés complets par le chef de file du projet. Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Il est conseillé de déposer son dossier le plus amont possible de la date de fermeture de l'appel à projet et de prendre contact avec la Région pour vous assurer de l'éligibilité de votre projet avant dépôt.

RÉGION BRETAGNE

283 Av. Général George S. Patton
CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7

Contact : Direction de la Mer (DIMER)

feampa-innovation@bretagne.bzh

Table des matières

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation	3
II. Objectif de l'appel à projets « Décarbonation des navires de pêche »	3
1. Rappel du contexte.....	3
2. Thématiques visées	4
III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projets.....	4
1. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets	4
2. Collaboration effective	5
3. Éligibilité géographique	5
4. Éligibilité temporelle.....	6
5. Intérêt collectif	6
6. Communication et diffusion des résultats.....	6
7. Bénéficiaires éligibles	6
8. Dépenses éligibles	7
IV. Critères de sélection	8
V. Modalités d'attribution des aides publiques	8
VI. Procédure de mise en œuvre.....	9
1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.....	9
2. Gestion des dossiers	10
3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet.....	10
4. Données budgétaires.....	12
VII. Annexes	13
1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets	13
2. Annexe 2 – Définitions.....	15
3. Annexe 3 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL.....	18

I. Présentation du FEAMPA et du Guichet régional innovation

Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) est l'instrument financier de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée pour la période 2021 - 2027. Ce fonds européen accompagne une ambition forte pour amorcer des actions innovantes et financer la recherche et le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches marketing innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

La gestion des actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne.

Le guichet national et le guichet régional de la Région Bretagne sont mis en œuvre par un système d'appels à projets et d'appels à manifestation d'intérêts avec des contenus spécifiques précisés dans les cahiers des charges.

II. Objectif de l'appel à projets « Décarbonation des navires de pêche »

1. Rappel du contexte

Le secteur halieutique repose encore entièrement sur les carburants fossiles et constitue une source de gaz à effet de serre et d'autres émissions de polluants nocifs. Cette dépendance aux énergies fossiles est également une source de fragilité économique pour ces activités, en particulier pour la pêche. La rentabilité des entreprises peut être fortement dégradée par le prix élevé du carburant et les équipages subissent une perte de rémunération.

La Région Bretagne porte une ambition politique forte de décarbonation de la flotte de pêche. Dans un contexte d'engagement régional en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, mais aussi d'une meilleure rentabilité des entreprises de la filière halieutique, le développement de nouvelles technologies de décarbonation et d'économie d'énergie est primordial. Il s'agit de maintenir et conforter les activités halieutiques dans le rôle essentiel qu'elles occupent concernant l'autonomie alimentaire, le développement économique et l'aménagement des territoires, tout en les accompagnant dans les transitions énergétiques. La Région Bretagne souhaite donc conforter l'ambition régionale en accompagnant, via cet appel à projets, le développement de solutions d'ici 2030 permettant la décarbonation des navires de pêche.

Cet appel à projets vise les projets qui s'attachent à substituer une source d'énergie "propre", c'est-à-dire n'entraînant pas d'émission de gaz à effet de serre, aux hydrocarbures. Il vise le développement d'une production d'équipements de propulsion décarbonée.

Les projets dédiés aux économies d'énergie et destinés à baisser les émissions de GES (CO2) et à améliorer la rentabilité économique des entreprises sont aussi concernés par cet appel à projets.

Ce présent appel à projet relève de l'Objectif Spécifique 1.1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et du Type d'Action 1.1.1.4.R « Recherche et innovation pêche d'ampleur régionale » du FEAMPA.

2. Thématiques visées

Les projets d'innovation déposés à cet appel à projets doivent s'inscrire dans les thématiques ci-dessous :

Décarbonation

Cet appel à projets vise les projets qui développent ou étudient des méthodes et équipements de propulsion des navires permettant de réduire la consommation de carburant. Les projets peuvent concerner des moyens de propulsion principaux ou auxiliaires. Ils peuvent concerner l'équipement de navires existants ou encore de démonstrateurs.

Economies d'énergie à destination des navires de pêche.

La réduction de la consommation énergétique des navires de pêche est un enjeu important du secteur. Cet appel à projets vise donc à soutenir les projets d'économies d'énergie qui contribuent de fait à la décarbonation partielle des navires de pêche. Les projets peuvent concerner les équipements pouvant être adaptés sur la structure du navire (ex. bulbe d'étrave, tuyère, hélice, safran, etc.) ainsi que les appareils et engins de pêche (si l'objectif visé par le projet est de diminuer la consommation énergétique du navire).

Les opérations qui augmentent la jauge et la puissance d'un navire de pêche ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

III. Conditions d'éligibilité à l'appel à projets

Les actions « Recherche et Innovation » du FEAMPA ont pour objectif de soutenir des projets collaboratifs permettant de développer des solutions innovantes répondant aux enjeux des filières halieutiques bretonnes. Les projets doivent donc répondre aux critères d'éligibilité développés ci-dessous.

1. Caractère novateur des projets et degré de maturité technologique des projets

Le projet déposé doit impérativement présenter un **caractère innovant**. Il peut s'agir d'une innovation de produit, de pratique ou procédé, nouveau ou sensiblement amélioré (ou une combinaison des deux) qui diffère significativement de ce qui existe déjà et qui a été introduit sur le marché ou conçu par l'entreprise (*manuel Oslo 2018*).

Un état de l'art et la démonstration du caractère innovant du projet doivent être argumentés dans le dossier technique et feront l'objet d'une attention particulière. Un projet ne développant pas une ou plusieurs innovations ne sera pas éligible à cet appel à projets.

Le projet doit revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire en majorité à **partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique** dite échelle TRL (Technology Readiness Level) en annexe 4. Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe à partir du niveau 4 de l'échelle TRL. Les projets de recherche fondamentale ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

L'acquisition de connaissances permettant de calibrer ou mettre au point cet équipement et/ou cette pratique innovante ou en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de cet équipement et/ou de cette pratique est éligible.

Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance ou à de la collecte de données sans intégrer le développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation, ne sont pas considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Le projet doit **viser une mise sur le marché ou une utilisation de l'innovation dans les 3 ans après la fin du projet**. Le projet doit en effet répondre à un enjeu de la filière pêche et, pour cela, proposer une innovation à court terme à destination des professionnels.

2. Collaboration effective

Le projet doit impérativement être mené en collaboration avec un acteur professionnel (structure professionnelle ou leur regroupement, entreprise de pêche).

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet. La forme de la convention de partenariat est libre, néanmoins celle-ci doit comporter les éléments suivants :

- Les obligations respectives des signataires,
- Les modalités de reversement de l'aide FEAMPA du chef de file aux partenaires,
- Les modalités de traitement des litiges,
- Les annexes financières de l'opération,
- Les engagements et les responsabilités de chaque partenaire,
- La durée de l'opération.

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide.

Un partenaire est défini comme un acteur engageant des dépenses et bénéficiant de la subvention. Les partenaires désignent en leur sein un partenaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération collaborative. Le partenaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique de la Région Bretagne pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au partenaire chef de file qui reverse à chaque partenaire sa quote-part en fonction de son implication dans le projet.

3. Eligibilité géographique

Le projet doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- **Le projet se déroule en Bretagne et est au bénéfice direct de la filière pêche bretonne,**
- **ET l'acteur professionnel (structure professionnelle ou leur regroupement, entreprise de pêche) a son siège social en Bretagne.**

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

4. Eligibilité temporelle

Le projet doit se terminer au plus tard le 31/03/2029 et durer au maximum 2 ans.

La sélection technique des projets par la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) est prévue au cours du 1^{er} semestre 2027. **Un avis favorable ou défavorable quant à la sélection du projet à l'appel à projets sera transmis aux porteurs au plus tard le 30/06/2027**, leur permettant de démarrer leur projet en ayant l'assurance du soutien financier du FEAMPA innovation. Le montant de l'aide accordée ne sera néanmoins donné qu'à titre indicatif. Celui-ci sera confirmé uniquement à l'issue de l'instruction administrative qui aura lieu courant 2027 et déclenchera la signature de la convention attributive de l'aide.

5. Intérêt collectif

Les projets déposés doivent être d'intérêt collectif et répondre à un ou plusieurs enjeux de la filière pêche bretonne. L'intérêt collectif fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres d'un bénéficiaire collectif. Elles ont une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

L'intérêt collectif du projet peut notamment être évalué par l'importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises en Bretagne.

Les innovations développées devront être au service des professionnels de la filière et utilisables par les entreprises du secteur.

6. Communication et diffusion des résultats

La méthodologie prévue et les outils à mettre en place pour diffuser les résultats du projet auprès du public cible professionnel doivent être intégrés au projet. Ils feront l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des projets déposés. Les résultats des projets doivent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, de logiciels gratuits ou libres, etc.

7. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures suivantes :

- ✓ Structures professionnelles de la pêche (Comités des pêches, organisations de producteurs, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) ou leur regroupement
- ✓ Entreprises de pêche
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle (notamment chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception, etc.)
- ✓ Autres organismes ou entreprises non liés à la filière mais dont la participation est pertinente pour le projet

8. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les frais de personnel directement liés à l'opération : ces frais seront retenus sur la base d'un coût unitaire calculé lors du dépôt de la demande d'aide (moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois / 1 607 heures pour un temps plein).
- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel directement liées à l'opération. Les biens matériels et immatériels sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces biens ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis. Il est rappelé que conformément au décret d'éligibilité¹ « *Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative* ».

Ces dépenses concernent notamment :

- Les équipements, instruments, matériels, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Les achats de consommables directement liés à l'opération.
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence².
- Les prestations de service en lien avec le projet.
- Pour la réalisation de tests en situation réelle, les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance, etc.
NB : Si des recettes sont générées pendant l'expérimentation (ex. vente de produits de la pêche), ces dernières doivent être déduites des dépenses éligibles de l'opération.
- Dans le cas particulier de l'affrètement de navire : dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
 - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.
- Les frais indirects (tels que l'électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectés au projet) sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif ne sera à fournir.
- Les frais de missions directement liés à l'opération (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement) sont pris en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel.

¹ Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

² Cf. Définition en annexe 2

Les dépenses inéligibles sont notamment (liste non exhaustive) :

- Les dépenses mentionnées à l'article 13 du règlement FEAMPA ou dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Les coûts d'amortissement des biens matériels et immatériels utilisés sur une période supérieure à celle du projet financé (seuls les coûts d'amortissement sur la durée du projet sont éligibles).
- Le matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés.
- L'acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe.
- En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle, les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.
- La TVA récupérable, taxes et assurances, frais bancaires
- L'acquisition de terrains, biens immeubles, infrastructures.
- La construction et achats de bâtiments.
- L'acquisition de véhicules.
- La construction de navires de pêche
- Les opérations qui augmentent la jauge et la puissance d'un navire de pêche (sauf opérations relevant de l'article 19 du règlement FEAMPA)

IV. Critères de sélection

Les projets qui répondent aux critères d'éligibilité présentés en partie III de ce cahier des charges sont analysés selon la grille de sélection présentée en annexe 1. La qualité du consortium, la cohérence du projet, la pertinence et l'étendue de l'innovation proposée et les retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable sont les critères d'appréciation des projets.

Si le projet obtient une note inférieure à 50, celui-ci ne pourra pas être sélectionné à l'appel à projets. Si le projet obtient une note supérieure à 50, celui-ci sera présenté en Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI) pour avis et sélection, le cas échéant.

V. Modalités d'attribution des aides publiques

- **Le plancher d'aide publique par projet est fixé à : 100 000 €**
- **Le plafond d'aide publique par projet est fixé à : 600 000 €**

Le plafond d'aide publique par projet pourra être révisé afin d'adapter la sélection des dossiers à l'enveloppe disponible et ainsi optimiser sa consommation.

Les opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche bénéficient d'une intensité de l'aide publique de³ :

- 80 % du montant des dépenses éligibles si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :
 - o Être d'intérêt collectif
 - o Avoir un bénéficiaire collectif
 - o Présenter des caractéristiques innovantes.
- 75 % du montant des dépenses éligibles si l'opération ne répond pas aux critères précédents.

Si les innovations développées ne sont pas utilisées principalement dans le secteur de la pêche, alors des taux d'intensité moindre seront appliqués aux entreprises⁴, à savoir :

- 50 % du montant des dépenses éligibles pour les petites et moyennes entreprises
- 40 % du montant des dépenses éligibles pour les grandes entreprises

VI. Procédure de mise en œuvre

1. Modalités de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets

Le dossier complet de réponse à l'appel à projets est à renseigner, par le partenaire « Chef de file », directement en ligne sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne au plus tard le 15 décembre 2026, date de clôture de l'appel à projets.

Le dossier de candidature à l'appel à projets est entièrement dématérialisé et comprend :

- Un dossier administratif à renseigner directement sur la plate-forme Aiden de la Région Bretagne. La liste des pièces nécessaire à la constitution du dossier est téléchargeable sur la page de demande d'aide (<https://www.bretagne.bzh/aides/>).
- Un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble et comprenant les éléments listés ci-après (cf. paragraphe VI.3.). La trame du dossier est à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Word).
- Une annexe financière de l'opération à télécharger en préambule du dépôt du dossier de demande d'aide (fichier Excel).

Toute pièce obligatoire et manquante dans le dossier de candidature à la date de clôture de l'appel à projets rend l'ensemble du projet inéligible.

Après la clôture de l'appel à projets, le service instructeur pourra néanmoins demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction. Celles-ci devront impérativement parvenir au service instructeur dans les délais précisés dans le courrier de demande de complétude.

³ Annexe 3 du Règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA (Lignes 14 et 18)

⁴ La qualification d'entreprise par la Réglementation européenne ne dépend pas du statut juridique (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non). L'élément déterminant est l'exercice d'une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Néanmoins, si cette activité économique reste accessoire et représente moins de 20% des ressources de l'entité, alors celle-ci ne sera pas qualifiée d'entreprise.

2. Gestion des dossiers

Procédure de mise en œuvre :

- Instruction par la Région Bretagne au fur et à mesure de la réception des dossiers.
- Analyse des dossiers éligibles par un pool d'experts et classement des projets selon les notes attribuées lors de l'évaluation.
- Sélection des dossiers éligibles par la Commission Régionale Stratégique et de Sélection Innovation (CORSSI). Le partenaire chef de file reçoit alors un courrier notifiant l'acceptation (ou le refus) du financement du projet.
- Pour les projets sélectionnés, programmation budgétaire (FEAMPA et contrepartie nationale) et convention juridique avec le chef de file. La convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires du projet sera à envoyer au service instructeur avant la signature de la convention d'attribution de l'aide.
- Instruction des demandes de paiement au cours et à la fin du programme, sur réception des justificatifs des dépenses présentées par le partenaire chef de file.
- Paiements des acomptes puis du solde par la Région Bretagne au partenaire chef de file.

3. Composition du dossier technique : Description détaillée du projet

A. Objectif(s) et finalités du projet

A.1. Contexte, problème traité, objectifs et finalités du projet

1. Préciser la problématique générale à laquelle répond le projet (situation socio-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.) et le lien avec l'une des thématiques de l'appel à projets
2. Décrire le ou les objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.
3. Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet ou non d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes par ces programmes.
4. Décrire les résultats attendus à l'issue du projet
5. Démontrer que le projet est un projet d'intérêt collectif

B. Pertinence et étendue de l'innovation proposée

B.1. Innovation

6. Situer le projet par rapport à l'état actuel des connaissances technologiques et scientifiques
7. Décrire la ou les innovation(s) développée(s) dans le projet
8. Préciser le caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
9. Préciser de façon argumentée si l'innovation développée dans le projet répond à un besoin ou crée un besoin.

10. Préciser et justifier le degré de maturité technologique du projet en référence à l'échelle dite TRL (Technology Readiness Level) présente en annexe du cahier des charges.
11. Présenter l'importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises de la région.

C. Qualité du partenariat

C.1. Pilotage du projet

12. Décrire brièvement le mode de management du projet.
13. Présenter les références du chef de file en matière de pilotage de projet.

C.2. Références des partenaires

14. Présenter les références scientifiques et techniques des partenaires.
15. Présenter les études et actions réalisées par chaque partenaire en soulignant les liens avec le projet. Décrire les compétences de chaque partenaire pour les actions dont il a la charge au sein du projet.

D. Cohérence du projet

D.1. Calendrier du projet

16. Calendrier général du projet : Indiquer les dates de début et de fin du projet qui fait l'objet de la demande d'aide financière, et qui détermineront l'éligibilité des dépenses. La durée maximale d'un projet est de 2 ans.
17. Calendrier prévisionnel détaillé : mettre en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du projet.

D.2. Description technique du projet

18. Présenter les différentes phases de travail avec la répartition des tâches entre les partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
19. Décrire les moyens humains et matériels associés à chaque tâche du projet, ainsi que le lieu de réalisation.
20. Fournir un organigramme de l'organisation du projet.
21. Décrire les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas des dispositifs et méthodes envisagés.
22. Analyser les points de blocage éventuels du projet et la manière dont il est prévu d'y faire face

D.3. Mise sur le marché

23. Présenter qualitativement et quantitativement le marché visé.
24. Présenter de façon argumentée le calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou l'utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme.

E. Retombées prévisionnelles du projet

E.1. Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, sociaux et environnemental

25. Décrire les retombées sur les piliers du développement durable (retombées économiques, sociales, environnementales) attendues après appropriation (valorisation) des résultats par les acteurs économiques.

E.2. Valorisation et diffusion des résultats du projet

26. Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, fiches techniques...).
27. Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière.
28. Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire, parutions...).

4. Données budgétaires

Une annexe financière détaillée est à renseigner par chaque partenaire du projet (chef de file compris – un fichier par partenaire) :

Le fichier Excel « Annexes financières de l'opération » est téléchargeable dans le préambule de la demande d'aide. Il comprend les onglets suivants :

- Annexe 1 « Dépenses prévisionnelles » (Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, investissements matériels et immatériels, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
- Annexe 2 « Ressources prévisionnelles » (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques, etc.) à renseigner par chaque partenaire.
L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire, etc.). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur.
- Annexe 3 « Budget prévisionnel du projet » à renseigner uniquement par le chef de file. Ce tableau permet de préciser par partenaire :
 - Les dépenses prévisionnelles.
 - Le montant de l'autofinancement.
 - Tout autre financement par un organisme public.
 - Tout autre financement privé.
 - Le montant demandé au titre du FEAMPA (contreparties nationales et part FEAMPA).
- Annexe 4 « Information partenaires » à renseigner par chaque partenaire.

Le service instructeur pourra, en cas de besoin, solliciter le chef de file afin de lui demander des pièces complémentaires lui permettant de vérifier la capacité financière des partenaires du projet.

VII. Annexes

1. Annexe 1 – Grille de sélection des projets

Grille de notation - AAP Régional OS 1.1.1 "Décarbonation des navires de pêche"								
Objectif	Critères	Sous-critères	Méthodes d'analyse	Notes possibles	Maxi			
Améliorer la durabilité des activités et leur développement par l'innovation	Qualité du partenariat	Qualité du consortium (références, compétences, complémentarités des partenaires et robustesse du partenariat)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, etc.) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie)	Insuffisante	0	10		
				Moyenne	5			
				Bonne	10			
		Niveau d'implication des partenaires dans le projet		Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens insuffisants	0	10		
				Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités	5			
				L'ensemble des partenaires sont impliqués concrètement dans le projet et les moyens mis à disposition sont satisfaisants	10			
				Non	0		10	
				Oui	10			
	Cohérence du projet	Labellisation par un pôle de compétitivité		Insuffisante	0	10		
				Moyenne	5			
				Bonne	10			
	Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Importance de l'innovation ou amélioration et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation ou l'amélioration		Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, etc.) et démonstration du porteur de projet	Innovation ou amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	0	20	
				Innovation ou amélioration sensible créant un besoin	10			
				Innovation ou amélioration sensible répondant à un besoin	20			

	Importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises de la façade	(argumentaire, bibliographie)	Proportion de navires ou d'entreprises exerçant le(s) métier(s) < 10 % du nombre total	0	20	
			Proportion entre 10 et 30 %	10		
			Proportion > 30 %	20		
	Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable	Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable		Non	0	20
				Oui - sur un aspect	10	
				Oui - sur deux aspects	15	
				Oui - sur trois aspects	20	
			Note totale maximale	100		

Note éliminatoire < 50/100

2. Annexe 2 – Définitions

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats.

Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant la Région Bretagne, en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du FEAMPA, et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées par elle-même et celles supportées par ses partenaires (Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 – Article 2 alinéa 1°) et reçoit l'intégralité de la subvention, dont elle redistribue la part revenant à chaque partenaire.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Innovation de procédé : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des procédés, techniques ou systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés (y compris développement d'outils informatiques de gestion).

Innovation de produit : projet d'innovation ou d'amélioration susceptible d'être mis sur le marché dans les 3 ans suivant la fin de l'opération, et directement utilisable par les entreprises, particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés et porte sur des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ou sur des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché.

Intérêt collectif : fait référence à l'intérêt des membres de l'organisation, d'un groupe de parties prenantes ou du grand public. Les actions soutenues doivent donc englober plus que la somme des intérêts individuels des membres du bénéficiaire collectif. Elles ont donc une portée plus large que celles normalement entreprises par les entreprises privées.

Bénéficiaire collectif : organisme représentant les intérêts de ses membres, d'associés ou du grand public. Ainsi, il mène une action au profit de ses adhérents ou mandants. Les bénéficiaires collectifs sont notamment les organisations de pêcheurs et de producteurs reconnus par l'Etat membre selon les règles nationales en vigueur.

Article 42 TFUE : le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) est celui de la production et du commerce de produits agricoles qu'il faut entendre, selon l'article 38§1 TFUE « comme les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Ainsi, les projets ayant trait à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture entre dans le champ des aides cofinancées du FEAMPA et ne sont pas concernés par le droit des aides d'Etat.

Entreprise : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

PME : la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises.

Organisme de Droit Public : (au sens de la directive 2004/18). Conformément à l'article 2 du règlement FEAMPA, sont qualifiés d'"organisme de droit public", les autorités nationales, régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou par un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche) quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissance.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément.

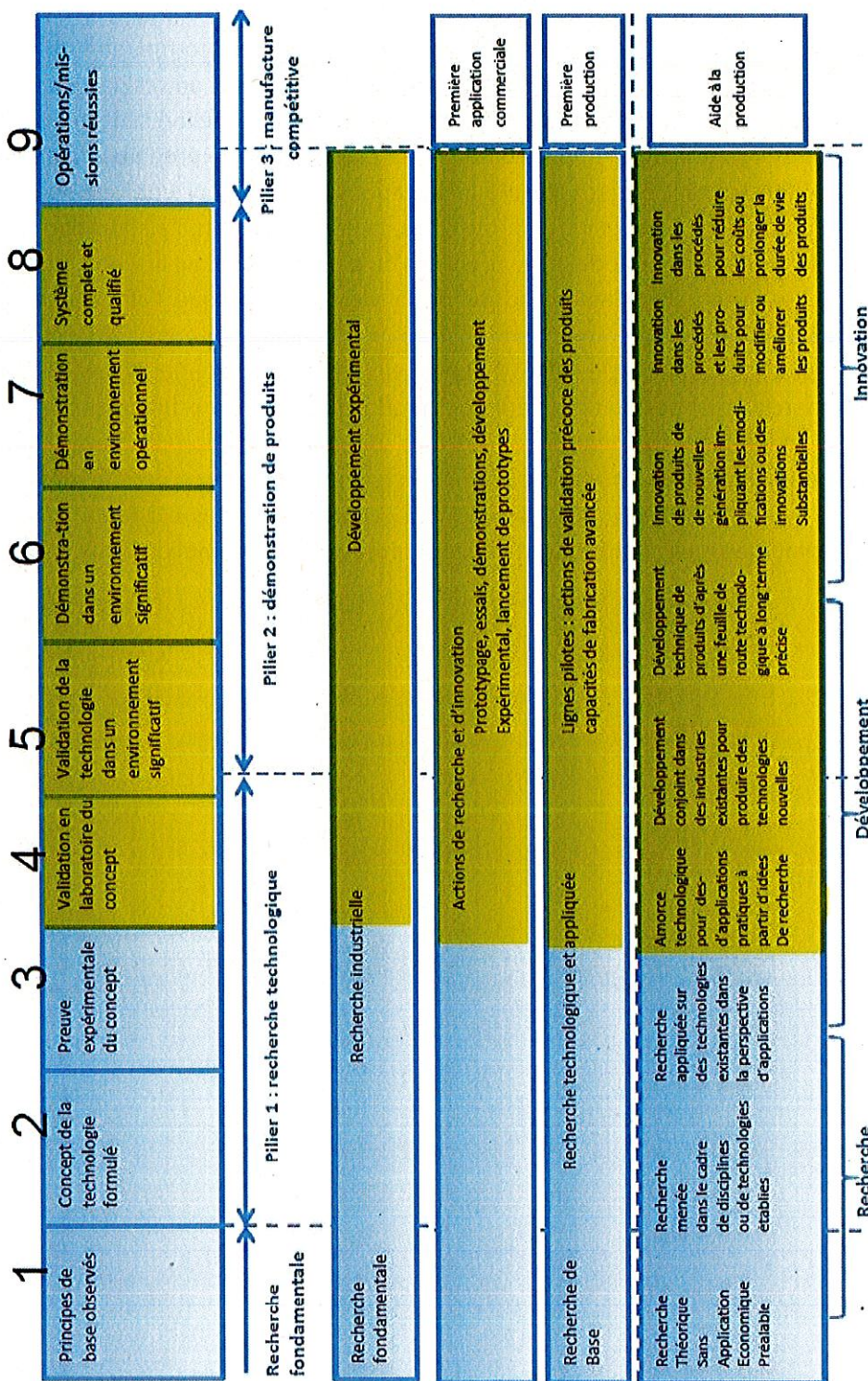
Recherche Industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes

existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables étant les produits commerciaux finaux car trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3. Annexe 3 – Echelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL

Echelle TRL (Technology Readiness Level)



Manuel de Frascati (OCDE)
Cadre des aides d'état
En matière de RDI

Horizon 2020

Fonds européens de
Développement régional

Banque Européenne
D'investissement